

Date de la convocation : 20 SEPTEMBRE 2019

Date d'affichage : 26 SEPTEMBRE 2019

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 6

Votants : 9

L'an deux mil dix-neuf,

Le mercredi vingt-cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes ;

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LAROYE, Maire, en suite de convocation en date du 20 septembre 2019 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : MM. Jean-Michel LAROYE, Eddy ROLIN, Julien NOËL, Mmes Catherine GOEDGEBUER, Céline ARNOULT DE ALMEIDA, Marie SAILLY.

Excusés : MM. Roland WILLEMS, Thierry HENNION, Philippe BLERVAQUE.

Procuration de M. Roland WILLEMS à M. Jean-Michel LAROYE, M. Thierry HENNION à M. Eddy ROLIN, M. Philippe Blevarque à Mme Céline ARNOULT DE ALMEIDA.

Absents : M. Christophe COLSON, Mme Sophie ROOSES

Céline ARNOULT DE ALMEIDA est élue secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du 25 SEPTEMBRE 2019 a été soumis à l'approbation du Conseil.

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

VOTE : Pour : 9 - Abstention : 0 - Contre : 0

Signature par les membres présents

2. Ajout d'une question : Personnel Communal – Indemnités horaires pour travaux complémentaires et supplémentaires

Suite à une interpellation du trésor public dans le cadre du contrôle de la paie, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités horaires pour les travaux complémentaires et supplémentaires.

La question n'étant pas prévue à l'ordre du jour envoyé le 20 septembre 2019. Le 23 septembre 2019, Monsieur le Maire a proposé aux membres du conseil municipal, par courrier, d'ajouter cette question respectant ainsi le délai d'un jour franc pour le caractère d'urgence.

Avant de se prononcer sur le fond de cette question, le conseil a été invité à se prononcer sur le caractère d'urgence et l'ajout de cette question à l'ordre du jour de ce soir.

Ajout approuvé à l'unanimité des membres présents.

VOTE 1 : Pour : 9 - Abstention : 0 - Contre : 0

Suite à un contrôle des paies, la délibération du 17 décembre 2002 fixant les indemnités horaires pour travaux complémentaires et supplémentaires est apparue obsolète. Même si la hiérarchie des normes prévoit que le décret du 14 janvier 2002 prévaut sur les délibérations, le trésor public ne peut s'appuyer que sur cette dernière.

Une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, et non titulaires de la collectivité doit donc être prise.

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le statut de la fonction publique territoriale,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

Considérant que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Il convient donc de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures complémentaires et supplémentaires :

Article 1 : Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B, de toutes filières,
- Aux agents non titulaires employés à temps-complet de catégorie C ou B, de toutes filières,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier), de toutes filières.

Article 2 : Montant

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée à 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :
$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de cette indemnité.

Article 3 : Cumul

L'indemnité est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Antériorité

Il convient également de statuer sur les indemnités perçues à ce titre par le personnel aux taux réactualisés pour l'année 2019.

4 agents sont concernés depuis le 1^{er} janvier 2019. Considérant que ces faits sont le résultat d'une erreur d'interprétation à la fois de la délibération et du décret, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accorder une remise gracieuse aux agents concernés puisqu'il n'y a pas de préjudice financier pour la commune et que ces heures ont effectivement été réalisées dans l'intérêt du service public.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

1. Prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux complémentaires et supplémentaires,
2. Attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
3. Accorder une remise gracieuse aux agents concernés par l'article 4 étant donné qu'il n'y a pas de préjudice financier pour la commune,
4. Préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

VOTE 2 : Pour : 9 - Abstention : 0 - Contre : 0

3. Décision budgétaire modificative n°3

Les travaux de rénovation de l'école sont achevés. Cependant les crédits alloués au chapitre 23 de la Section d'investissement-Dépenses sont insuffisants pour solder les factures.

En effet, lors de l'établissement du budget primitif 2019, des crédits ont été alloués au chapitre 21 de la Section d'investissement-Dépenses en prévision des travaux, il faut maintenant les créditer au chapitre 23.

Le conseil municipal est donc sollicité pour procéder à une délibération budgétaire modificative.

Par la même occasion, il est proposé de reventiler les crédits en section d'investissement chapitre 23.

La décision budgétaire modificative porte donc sur :

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre 21 - Compte 21 Immobilisations corporelles : - 400 000 €

Chapitre 23 - Compte 2312 Aménagements de terrains : - 427 000 €

Chapitre 23 - Compte 2313 Immos en cours – constructions : + 827 000 €

soit aucun crédit supplémentaire dans la section d'Investissement - Dépenses. La section est équilibrée.

Décision budgétaire modificative approuvée à l'unanimité des membres présents

VOTE : Pour : 9 - Abstention : 0 - Contre : 0

Fait à Haverskerque, le 26 septembre 2019

Le Maire,

Jean-Michel Laroye